



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

Séance du 14 Octobre 2015

MAITRISE D'OUVRAGE, PROJETS D'INVESTISSEMENT ET GESTION DU PATRIMOINE

6 - INVESTISSEMENTS METRO

**6.4 - LIGNE A - AMELIORATIONS EN STATION - Marché R 2012 9887 M - Gros œuvre
- Approbation de la Transaction à conclure avec le groupement EIFFAGE/
NESTADOUR /DL GARONNE**

L'an deux mille quinze, le quatorze octobre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LATTES, LAGLEIZE, MME MARTI, MM. MOUDENC, TRAUTMANN, MME TRAVAL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CHOLLET & RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU & LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etait présente :

MME ROUCHON.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. SUAUD.

Exposé de Monsieur le Président :
Rappel des éléments de contexte :



Dans le cadre du projet des améliorations en station de la ligne A, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la SMAT, par une délibération D.2012.07.12.8.1 du 12 juillet 2012, à signer le marché n° R 2012 9887 M, Gros œuvre, avec le groupement EIFFAGE (mandataire)/NESTADOUR/DL GARONNE, afin de réaliser les travaux de gros œuvre relatifs à la modification de l'accès au quai de la station Jean Jaurès côté ligne A, comprenant principalement la déconstruction de locaux de service et des accès existants, la création d'un nouvel accès, la mise en suspente de la dalle de la salle des billets, pour un montant de 1 293 257,89 €HT.

Sur cette opération, la SMAT agit au nom et pour le compte du SMTC, elle est maître d'ouvrage délégué.

Le marché a été notifié le 16 août 2012.

Par ordre de service n°3 reçu le 22 novembre 2012, le groupement a été invité à démarrer les travaux.

La durée prévisionnelle du marché était fixée à 18 mois.

Par délibération D.2013.12.12.9.3 en date du 12 décembre 2013, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°1, pour une augmentation de 167 196,00 €HT portant le montant du marché à 1 460 453,89 €HT soit une augmentation de 12,9%.

L'avenant n°1 avait pour objet d'intégrer au marché pour ce qui concerne la station Jean Jaurès :

- la modification du type de poutre,
- la modification des palissades de chantier de la salle des billets,
- les aménagements complémentaires pour la contre allée Jean Jaurès,
- la modification des sommiers côté parking Vinci,
- l'ajout d'un portique lié au changement de planning.

Par délibération D.2014.02.20.10.2 en date du 20 février 2014, le Comité Syndical du SMTC a décidé de poursuivre les travaux relatifs au marché R 2012 9887 M à hauteur de 80 000,00 €HT en application des dispositions de l'article 118 du Code des marchés publics. Le montant initial du marché est ainsi porté à 1 540 453,89 €HT, soit une augmentation d'environ 19,1% du montant du marché initial.

Par ordre de service n°19 en date du 19 août 2013, le maître d'ouvrage a notifié au groupement le report de la date de fin des travaux de la station Jean Jaurès, phase 1, au 16 janvier 2014. Ce même délai a été porté au 18 juillet 2014, par ordre de service n°24 en date du 05 février 2014.

La réception globale des travaux a été prononcée le 24 septembre 2014.

Le 18 octobre 2013, le groupement a adressé au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation demandant une rémunération complémentaire d'un montant de 303 033,00 €HT, mémoire qui a été actualisé le 09 septembre 2014 par l'envoi d'un mémoire complémentaire et récapitulatif portant le montant de la réclamation à 704 114,00 €HT.

Le groupement a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

Le groupement a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par le groupement a fait l'objet d'un examen détaillé par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur l'analyse effectuée par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec le groupement.

Le groupement a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation de fin de chantier des sujets réclamatoires que le groupement entend faire valoir à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Validation des réclamations du groupement

Sur la base du mémoire de réclamation du groupement et des analyses du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage auxquels il est expressément renvoyé à toutes fins utiles, il est convenu que le préjudice subi par le groupement est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **206 330,58 € HT**, révision de prix et TVA en sus.

Les concessions réciproques sont établies comme suit :

- Le groupement accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de **704 114,00 € HT** à la somme de **206 330,58 € HT**, révision de prix et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus,
- Le Maître d'ouvrage accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **206 330,58 € HT**, révision de prix et TVA en sus, sera intégrée dans le Décompte Général qui sera signé et notifié par la SMAT et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du groupement par virement bancaire conformément aux conditions du marché et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient.

Il est précisé que les réclamations du groupement portent principalement sur l'allongement du délai de réalisation des travaux ainsi que sur des prestations supplémentaires.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver la transaction à conclure avec le groupement EIFFAGE/NESTADOUR/DL GARONNE.

* *
*

RECU

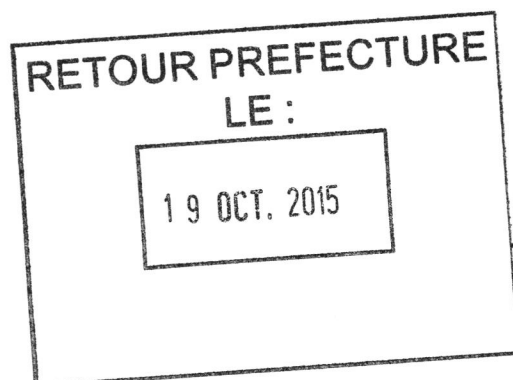
Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE la dépense correspondante ;

ARTICLE 2 : APPROUVE la transaction à conclure le groupement EIFFAGE/ NESTADOUR/DL GARONNE titulaire du marché R 2012 9887 M, transaction d'un montant de **206 330,58 €HT**, révision de prix et TVA en sus ;

ARTICLE 3 : AUTORISE la SMAT à signer ladite transaction ;

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Jean Michel LATTES", with a long horizontal flourish extending to the right.

Jean-Michel LATTES

REC
19.10.15
PAGE 31

LIGNE A AMELIORATIONS EN STATION

Lot n° 2 : GROS OEUVRE

TRANSACTION

R 2012 9887 M

OCTOBRE 2015

**Titulaire :
Groupement EIFFAGE/NESTADOUR/DL GARONNE**

ENTRE,

La **SMAT**, Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, société anonyme publique locale au capital de 3 075 300 €, inscrite au RCS de Toulouse sous le n° B 408 370 740, dont le siège social est situé 1 Place Esquirol à Toulouse (31000), agissant au nom et pour le compte du SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), prise en la personne de son représentant légal,

ET

Le groupement d'entreprises EIFFAGE (mandataire)/NESTADOUR/DL GARONNE

Représenté par....., en qualité de de la société EIFFAGE TP SO, mandataire du groupement d'entrepreneur conjoint EIFFAGE/NESTADOUR/DL GARONNE, sise, 52, rue Corneille – BP 1069 – 31035 TOULOUSE cedex 1, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 352 745 749, dûment habilitée.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre du projet des améliorations en station de la ligne A, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la SMAT, par une délibération D.2012.07.12.8.1 du 12 juillet 2012, à signer le marché n° R 2012 9887 M, Gros œuvre, avec le groupement d'entrepreneurs conjoints EIFFAGE (mandataire)/NESTADOUR/DL GARONNE, afin de réaliser les travaux de gros œuvre relatifs à la modification de l'accès au quai de la station Jean Jaurès côté ligne A, comprenant principalement la déconstruction de locaux de service et des accès existants, la création d'un nouvel accès, la mise en suspente de la dalle de la salle des billets, pour un montant de 1 293 257,89 €HT.

Le marché a été notifié le 16 août 2012.

Il est rappelé que dans le cadre de cette opération la maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement SYSTRA/ARTELIA/LCR.

Par ordre de service n°3 reçu le 22 novembre 2012, le groupement a été invité à démarrer les travaux.

La durée prévisionnelle du marché était fixée à 18 mois.

Les différents délais d'exécution du marché sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Intitulé du délai contractuel	Point de départ	Délai
Période de préparation	OS de démarrage des prestations du marché	2 mois
Etudes d'exécution	OS de démarrage des prestations de marché	5 mois
Achèvement des travaux de la phase 1	OS de démarrage des travaux	9 mois
Achèvement de l'ensemble des travaux du marché	OS de démarrage des prestations du marché	18 mois

Par délibération D.2013.12.12.9.3 en date du 12 décembre 2013, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°1, pour une augmentation de 167 196,00 €HT portant le montant du marché à 1 460 453,89 €HT soit une augmentation de 12,9%.

L'avenant n°1 avait pour objet d'intégrer au marché pour ce qui concerne la station Jean Jaurès :

- la modification du type de poutre,
- la modification des palissades de chantier de la salle des billets,
- les aménagements complémentaires pour la contre allée Jean Jaurès,
- la modification des sommiers côté parking Vinci,
- l'ajout d'un portique lié au changement de planning.

Par délibération D.2014.02.20.10.2 en date du 20 février 2014, le Comité Syndical du SMTC a décidé de poursuivre les travaux relatifs au marché objet de la présente à hauteur de 80 000,00 €HT en application des dispositions de l'article 118 du Code des marchés publics. Le montant initial du marché est ainsi porté à 1 540 453,89 €HT, soit une augmentation d'environ 19,1% du montant du marché initial.

Par ordre de service n°12 en date du 03 juin 2013, suite à la découverte d'amiante lors du démantèlement d'une gaine dans la station Jean Jaurès, le Maître d'ouvrage a notifié au groupement sa décision d'ajourner les travaux à compter du 03 juin 2013. Cet ajournement concerne les travaux dans les emprises de chantier ainsi que dans toutes les zones nécessitant une intervention dans les locaux techniques de la station Jean Jaurès de la ligne A.

Par ordre de service n° 18, le Maître d'ouvrage a notifié au groupement la reprise des travaux à compter du 24 juin 2013.

Par ordre de service n°19 en date du 19 août 2013, le Maître d'ouvrage a notifié au groupement le report de la date de fin des travaux de la station Jean Jaurès, phase 1, au 16 janvier 2014. Ce même délai a été porté au 18 juillet 2014, par ordre de service n°24 en date du 05 février 2014.

La réception globale des travaux a été prononcée le 24 septembre 2014.

Le 18 octobre 2013, le groupement a adressé au Maître d'ouvrage un mémoire en réclamation demandant une rémunération complémentaire d'un montant de 303 033,00 €HT, mémoire qui a été actualisé le 09 septembre 2014 par l'envoi d'un mémoire complémentaire et récapitulatif portant le montant de la réclamation à 704 114,00 €HT.

Le groupement a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

Le groupement a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par le groupement a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

prestations transversales liées à la durée du marché. Ainsi, il propose une rémunération complémentaire de 26 028,00 €HT.

Sur le matériel d'accompagnement, il retient également une demande de rémunération complémentaire proportionnelle à la durée du marché sur la base du prix proposé par le groupement ; il propose au Maître d'ouvrage une rémunération complémentaire d'un montant de 8 616,00 €HT.

Enfin, sur la mobilisation des services généraux, bien que le marché soit forfaitaire, le Maître d'œuvre considère qu'une rémunération complémentaire et proportionnelle à la durée du marché est recevable, ces services étant liés à la durée du marché ; il propose au Maître d'ouvrage une rémunération complémentaire pour un montant de 3 370,00 €HT.

Le Maître d'ouvrage reconnaît l'allongement des délais du marché. Il propose, pour calculer le préjudice financier, d'extraire la partie « encadrement/matériel » selon le chiffrage établi dans le sous détail de prix du marché et d'appliquer une règle de trois du fait de l'allongement du planning. Le Maître d'ouvrage a pris le soin de déduire pour chaque poste « encadrement/matériel », les prestations rémunérées dans le cadre de l'avenant n°1 au contrat.

En outre, le Maître d'ouvrage accepte de retenir un délai de prolongation de 8 mois et non 7 mois. Le dernier mois correspond au démontage des installations provisoires. Or, sur ce projet, les installations provisoires étaient importantes et ont donc nécessité une mobilisation complémentaire du personnel d'encadrement. Il peut être cité à titre d'exemple, le démontage du palan permettant l'amenée et l'évacuation des matériels et matériaux par la trémie d'accès en surface, le démontage de la base vie en surface et la remise en état des aménagements de voirie ainsi que la remise en état des circulations dans les locaux techniques de la station.

→ **Sur cette proposition le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement pour un montant de 102 804,82 €HT.**

II.2 - Prestations Gestion des Emprises Communes (GEC)

Le groupement réclame du fait de l'allongement de la durée du marché un surcoût lié aux prestations mise en œuvre dans le cadre de la GEC.

→ *Selon le groupement, il en résulte un surcoût de 74 475,00 €HT.*

Après analyse, le Maître d'œuvre considère cette demande justifiée et proportionnelle à l'augmentation de la durée des prestations de gestion des emprises communes ; Cependant, il précise que par ordre de service n°30 en date du 07 avril 2014, le groupement a été invité à poursuivre les travaux pour un montant de 80 000,00 €HT dont 40 000,00 €HT ont fait l'objet d'un règlement pour ces prestations.

La demande du groupement doit donc être ramenée à 34 475,00 €HT.

La demande du groupement est conforme aux prix du marché.

→ **Le Maître d'ouvrage, au vu des justificatifs complémentaires produits par le groupement consent une rémunération complémentaire à la hauteur de 34 475,00 €HT.**

II.3 – Coût supplémentaire modification de calendrier

Le groupement prétend avoir subi des préjudices liés à une demande d'accélération des travaux par le Maître d'œuvre après le 16 septembre 2013. Il précise que la modification d'organisation imposée par le Maître d'œuvre a réduit le délai accordé au groupement pour réaliser ses travaux. Cette réduction est le résultat d'une superposition plus grande des tâches à réaliser.

Ainsi, la modification d'organisation imposée par le Maître d'œuvre à travers le planning du 15 juillet 2013 a imposé au groupement de renforcer ses moyens humains mobilisés.

→ *Le groupement demande une rémunération complémentaire sur ce poste de 36 443,00 €HT.*

Après analyse, le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage d'accorder au groupement une rémunération complémentaire de 9 505,00 €HT justifiée par un morcellement de 8 interventions supplémentaires.

→ **Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement sur ce poste pour un montant complémentaire de 9 505,00 €HT.**

Validation générale du montant indemnitaire basé sur la réclamation du groupement

En conséquence de ce qui précède, il est convenu que le préjudice subi par le groupement est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **206 330,58 € HT**, révision de prix et TVA en sus.

Ce montant sera assorti de la révision de prix conformément aux clauses du marché initial, l'indice (les indices) de révision de prix retenu (s) étant celui du **mois de septembre 2014**.

Article 2 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

➤ *Pour le groupement titulaire :*

- Que son mémoire de réclamation s'appuyait sur une modification des conditions d'exécution des travaux qui a eu pour conséquence de modifier de manière significative l'équilibre économique du marché,
- Que son intention clairement exprimée était de poursuivre sa demande au contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,

➤ *Pour la SMAT :*

- Qu'elle considérait que les difficultés dont fait état le groupement sont en partie dues à des éléments totalement extérieurs au groupement ;
- Que certains éléments présentés par le groupement ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire ;
- Qu'enfin, il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés notamment dans leur montant,

Que néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- Le groupement titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant de **704 114,00 € HT** à la somme de **206 330,58 € HT**, révision de prix et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers.
- La SMAT accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Article 3 : Acte spécial de sous-traitance modificatif

Le sous-traitant direct du groupement titulaire du marché, conformément à la loi 75-1334 modifiée relative à la sous-traitance, est payé directement par le Maître d'ouvrage pour la part des travaux dont il assure l'exécution.

Dans le cadre de l'exécution du marché R 2012 9887 M des sous-traitants ont dûment été déclarés par le groupement titulaire au Maître d'ouvrage. Il demeure possible qu'une partie de l'indemnisation prévue au titre de la présente transaction revienne, de droit, à l'un ou plusieurs de ces entrepreneurs.

Ces entrepreneurs bénéficiant du paiement direct, il appartient au groupement titulaire, le cas échéant, de produire le ou les actes spéciaux modificatifs requis.

L'acte spécial modificatif est alors contresigné par le sous-traitant et constitue une annexe à la présente transaction.

Cette responsabilité incombe au groupement titulaire, partie au contrat de sous-traité, ce qui n'est pas le cas du Maître d'ouvrage.

Si toutefois, le groupement titulaire ne se conformait pas à cette obligation, celui-ci s'engage à relever et garantir le Maître d'ouvrage contre toute action engagée contre lui par un sous-traitant visant à obtenir paiement direct de travaux exécutés pour le compte du groupement titulaire dans le cadre de l'exécution du marché R 2012 9887 M.

Article 4 : Gestion des sinistres

Dans le cadre du marché R 2012 9887 M, le Maître d'ouvrage a géré un certain nombre de dossiers sinistres dans le cadre desquels la responsabilité du groupement titulaire a été ou pouvait être engagée.

La signature des présentes ne dédouane pas le groupement titulaire de sa responsabilité dans le cadre des sinistres intervenus lors des travaux. Le groupement titulaire s'engage donc à relever et garantir le Maître de l'ouvrage contre toute action en responsabilité engagée contre lui par un tiers du fait des travaux du marché R 2012 9887 M.

Article 5 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **206 330,58 € HT**, révision de prix et TVA en sus, sera intégrée dans le Décompte Général qui sera signé et notifié par la SMAT et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du groupement titulaire par virement bancaire conformément aux conditions du marché et **selon la répartition de paiement annexée à la présente**, et le cas échéant, au

sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient et conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé.

Article 6 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes, de la validation du Décompte Général Définitif sur les bases de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le Maître d'ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet des présentes à l'exception des sinistres éventuels visés à l'article 4 supra.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à _____ le _____
En deux exemplaires originaux.

**Pour le Groupement,
Son représentant dûment habilité
par l'ensemble des entreprises
constituant le groupement
(pouvoir annexé aux présentes),**

**Pour la SMAT,
Son Directeur dûment habilité**

Monsieur

Monsieur Xavier BONNEAU